



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG



AVIS

Avis III/78/2022

17 octobre 2022

Nomenclature des actes et services médicaux

relatif au

projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes et services prestés dans le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains pris en charge par l'assurance maladie

Par lettre en date du 6 octobre 2022, Monsieur Claude HAAGEN, ministre de la Sécurité sociale, a saisi pour avis notre chambre du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes et services prestés dans le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains pris en charge par l'assurance maladie.

1. L'Organisation Mondiale de la Santé, le National Institutes of Health et la Haute Autorité de Santé considèrent qu'à la suite d'une infection par le Virus SARS-CoV-2, certains patients présentent des symptômes qui se prolongent pendant plusieurs semaines ou mois. Il s'agit de manifestations cliniques qui ne se regroupent pas dans une nouvelle maladie, mais dans un cadre d'une nouvelle entité clinique que l'on pourrait appeler « Long-COVID » ou plus précisément « symptômes persistants de la COVID-19 ».

2. L'incidence du développement de ces « symptômes persistants de la COVID-19 » après infection au Virus SARS-CoV-2 varie fortement en fonction des sources, mais l'incidence estimée était de 1% du nombre de personnes infectées dans le projet pilote.

3. Au cours et dans les suites immédiates de cette pandémie, le Grand-Duché de Luxembourg a mis en place un projet pilote innovant financé par le Ministère de la Santé pour la période du 01.08.2021 au 31.01.2022, composé du CHL, CHNP, Rehazenter et du CTS de Mondorf afin de définir un programme et un parcours suivant les manifestations cliniques présentées par le patient.

4. Dans ce projet, le médecin de cure peut choisir les soins appropriés pour son patient tout en respectant le nombre de soins ainsi que le temps de traitement préfixés.

5. La cure s'adresse aux patients souffrant de symptômes persistants ou présentant de nouveaux symptômes, plusieurs semaines ou mois après une infection aiguë à la COVID-19. Compte tenu de l'état actuel de la pandémie, la poursuite de ce projet et du réseau pluridisciplinaire associé s'avère utile et nécessaire.

6. Il y a donc nécessité d'accompagner les prestataires ainsi que le CTS de Mondorf en permettant la poursuite de l'activité et de la prise en charge dans le cadre d'un aménagement de la nomenclature des actes et services prestés dans le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains pris en charge par l'assurance maladie.

7. Si la CSL soutient l'ajout d'une nouvelle section 9 intitulée « Cure de prise en charge des symptômes persistants de la COVID-19 » dans le tableau des actes et services au chapitre 1^{er} « Forfaits de cure » du règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes et services prestés dans le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains pris en charge par l'assurance maladie, elle regrette que le projet de règlement grand-ducal en question n'ait pas fait l'objet d'un texte coordonné consultable sur le site legilux.lu lequel ne fait que retracer chronologiquement les différents textes légaux – règlement de base et modifications ultérieures - sans pourtant permettre au lecteur d'avoir une vue instantanée, générale et coordonnée sur le texte en question.

Sous réserve de la remarque précitée, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique.

Luxembourg, le 17 octobre 2022

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN
Directeur



Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.